

**Mémoire d'Entente**

entre

**La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine**  
et

**Le Gouvernement de la République centrafricaine**

*Considérant que la MINUSCA a été établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies conformément à la Résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014 avec le mandat défini dans ladite Résolution et sur la base des recommandations formulées par le Secrétaire Général dans son rapport du 03 mars 2014;*

*Considérant que par lettre du 09 avril 2014 la Présidente de la République centrafricaine souhaite que le Conseil de Sécurité des Nations Unies accorde une attention particulière à la recommandation du Secrétaire Général des Nations Unies telle que décrite dans son rapport du 03 mars 2014 pour que la future opération de maintien de la paix des Nations Unies soit en mesure d'adopter, à la demande du Gouvernement de la République centrafricaine, en concertation et accord avec les Nations Unies, sur la base d'une lettre d'entente conclue d'un commun accord, « des mesures urgentes et provisoires » dans les domaines de la sécurité et de l'Etat de droit ;*

*Considérant que dans la même lettre du 09 avril 2014 la Présidente de la République centrafricaine note que outre qu'elles sauveraient des vies dans des endroits où les forces de sécurité centrafricaines ne sont pas encore présentes ou opérationnelles, de telles mesures adoptées à la demande du Gouvernement centrafricain par l'opération de la paix des Nations Unies, contribueraient à mettre fin, à travers les efforts collectifs, à l'impunité et à traduire en justice les auteurs de violences, d'abus et de violations de droits humains et les violations graves du droit international humanitaire ;*

*Considérant que par le paragraphe 40 de la Résolution 2149 (2014) ci-dessus mentionnée, le Conseil de Sécurité a décidé que la MINUSCA pourrait, sur demande formelle des autorités de transition et dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, adopter, à titre exceptionnel et sans constituer de précédent ni remettre en cause les principes agréés régissant les opérations de maintien de la paix, dans des zones où les forces de sécurité nationale ne sont pas présentes ou ne sont pas opérationnelles, des mesures temporaires d'urgence de portée limitée, assorties de délais et compatibles avec les objectifs de Protection des civils et d'Action en faveur de la justice nationale et internationale et de l'état de droit énoncées au paragraphe 30 de ladite Résolution 2149 (2014), pour maintenir l'ordre public fondamental et lutter contre l'impunité, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur toute mesure ayant été adoptée sur cette base;*

*Considérant que le Secrétaire Général des Nations Unies a dépêché en République centrafricaine une délégation de haut niveau pour déterminer, en consultation avec le Gouvernement centrafricain et la communauté internationale présente sur place, les mesures temporaires d'urgence les plus appropriées pour maintenir l'ordre public fondamental et lutter contre l'impunité en République centrafricaine, en tenant compte des moyens disponibles à cette fin et du cadre juridique national ;*

*Ainsi donc, le Gouvernement et la MINUSCA (ci-après dénommés « les Parties »), conviennent par le présent Mémoire d'Entente, de ce qui suit :*

1. Le Gouvernement réitère par la présente sa demande d'assistance aux Nations Unies afin de mettre en œuvre des Mesures Temporaires d'Urgence (ci-après MTU) nécessaires pour maintenir l'ordre public fondamental et lutter contre l'impunité, et s'engage à fournir aux Nations Unies tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces MTU, notamment en procédant dans les plus brefs délais à toutes les initiatives législatives et réglementaires requises pour fournir le cadre juridique approprié. Les Nations Unies et son organe subsidiaire la MINUSCA décideront des mesures à prendre en conformité avec les conditions énoncées au paragraphe 40 de la Résolution 2149 ci-dessus mentionnée et dans la limite des ressources budgétaires disponibles.

2. Comme mesure immédiate, la MINUSCA est disposée à déployer une équipe d'experts internationaux en enquêtes criminelles, procédures d'instruction et poursuites pour conseiller:

(i) les magistrats nationaux, la police, et tous les acteurs appropriés de la chaîne pénale dans leurs enquêtes en cours et à venir concernant les crimes graves, notamment les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire, y compris les violences sexuelles liées au conflit et les violences graves contre les droits des enfants telles que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits, constituant une menace à la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine;

(ii) le Gouvernement et le Conseil National de transition sur les mesures législatives, réglementaires et opérationnelles nécessaires pour établir une Cour Criminelle Spéciale, prenant en compte les leçons apprises dans d'autres contextes internationaux.

3. Les Parties conviennent que les composantes police, militaire et correctionnelle de la MINUSCA, peuvent à partir du 15 Septembre 2014 procéder à toute arrestation et détention sur l'ensemble du territoire centrafricain, ainsi qu'au recueil et à la préservation de preuves des crimes commis, dans les limites de leurs capacités et dans les zones de déploiement où les autorités nationales ne sont pas présentes ou opérationnelles.

4. Le Gouvernement s'engage à créer par voie législative une Cour Criminelle Spéciale (ci-après « la Cour ») qui aura compétence sur tout le territoire de la République centrafricaine pour enquêter, instruire et juger les crimes graves, incluant entre autres les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire, y compris les violences sexuelles liées au conflit et les violences graves contre les droits des enfants telles que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits, qui constituent une menace à la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine.

**Composition de la Cour:**

5. La Cour sera composé comme suit:

- Un Procureur Spécial, magistrat international ;
- Trois Substituts du Procureur Spécial, dont deux Substituts nationaux et un Substitut international. L'un des Substituts nationaux exercera les fonctions de Procureur Spécial Adjoint;
- Trois juges d'instruction nationaux, co-saisis et trois juges d'instruction internationaux co-saisis;
- Vingt officiers nationaux de police judiciaire dont dix gendarmes et dix policiers, détachés de leurs unités et placés sous l'autorité directe et exclusive du procureur spécial ou des juges d'instruction saisis de l'affaire;
- Trois juges nationaux, et six juges internationaux

14/7

- Six juges d'appel (deux juges nationaux et quatre juges internationaux);
- Un greffier national en chef, assisté d'au moins un greffier international (adjoind du greffier en chef) et de deux greffiers nationaux, ainsi que d'un gérant du bureau en charge de l'assistance aux avocats.

6. Si le nombre d'affaires instruites par la Cour le justifie, le Procureur spécial pourra requérir la nomination de juges d'instructions nationaux et internationaux complémentaires. Le Gouvernement et la MINUSCA s'efforceront de donner une suite favorable à cette requête en fonction des ressources disponibles, en préservant la proportion entre juges d'instructions nationaux et internationaux prévue au paragraphe 5.

**Nomination:**

7. Les personnels nationaux ci-dessus mentionnés seront nommés par le Président de la République conformément au droit national applicable et devront attester de l'expérience, des qualifications et des qualités conjointement définies avec la MINUSCA.

8. Les personnels internationaux ci-dessus mentionnés seront proposés par la MINUSCA et nommés selon des modalités à définir entre la MINUSCA et le Gouvernement. Ce dernier s'engage à prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de ces modalités. La MINUSCA établira une réserve de recrutement de juges présélectionnés.

**Président de la Cour et Règlement Intérieur:**

9. La Cour élira son Président parmi le collège des juges nationaux lors de sa première session inaugurale et adoptera son règlement intérieur.

**Poursuites et Instructions:**

10. Le Procureur Spécial aura l'initiative des poursuites et déterminera dans chaque cas si la compétence de la Cour est établie ou si l'affaire peut être instruite par la voie régulière ; dans ce dernier cas, il en informera le Parquet compétent. Le Procureur Spécial pourra aussi, s'il estime qu'une affaire relève de la compétence de la Cour, requérir du Parquet qui s'en est saisi son dessaisissement au profit de la Cour. En cas de conflit de compétence avec une autre juridiction nationale, le Parquet de la Cour demeure saisi. Le Procureur Spécial pourra aussi décider d'informer le Procureur de la Cour Pénale Internationale de toute situation qui relèverait de sa compétence et de lui transmettre toute information en lien avec les affaires portées à sa connaissance.

11. Le Procureur et les juges d'instruction saisis d'une affaire pourront requérir de toutes autorités nationales, en ce compris les représentants du Parquet national et les agents du corps de défense et de sécurité, la transmission de toutes pièces, actes de procédure, et informations nécessaires à l'exercice de leurs mandats respectifs.

12. Sur requête motivée du Procureur Spécial, la MINUSCA pourra décider de mettre à disposition autant de policiers que le chef de la composante police de la MINUSCA jugera nécessaire pour assister le Parquet de la Cour et les juges d'instruction dans leurs enquêtes. Il est entendu que les officiers de police MINUSCA pourront toujours conduire des enquêtes de manière autonome s'ils l'estiment nécessaire conformément à leur mandat. Il est aussi entendu que ces officiers de police n'agissent pas sur instruction du Parquet de la Cour mais demeurent sous la chaîne de commandement de la MINUSCA. Ils ne peuvent en aucun cas recevoir d'instructions autres que du chef de la composante police de la MINUSCA, qui est lui-même sous l'autorité du Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies.

13. Le Procureur Spécial pourra requérir l'ouverture d'une enquête judiciaire. En fonction de la sensibilité ou de la nature des faits le Procureur pourra ordonner la saisine d'un juge d'instruction national ou international. Dans les cas où l'instruction est conduite par un juge national, il sera secondé par un juge international, co-saisi de l'affaire. Dans les cas où l'instruction est conduite par un juge international, il sera secondé par un juge national, co-saisi de l'affaire.

14. La MINUSCA pourra fournir à tout moment au Procureur Spécial, selon des modalités à définir, tout élément d'information à sa disposition permettant d'établir la commission d'un crime grave relevant de la compétence de la Cour ou d'en identifier les auteurs, co-auteurs ou complices.

15. Les affaires instruites par le Parquet de la Cour relèvent de la compétence de la Cour.

**Chambres:**

16. Un panel mixte de trois juges (composé d'un juge national président le panel et deux juges internationaux, tous choisis par le Président de la Cour, qui veillera à une répartition de travail équitable entre les différents juges du siège, tout en tenant compte de leurs domaines d'expertise) sera compétent pour juger en première instance des affaires instruites par les juges d'instruction et le Parquet de la Cour. Les décisions seront prises à la majorité des membres du panel et seront normalement prononcées par son Président.

17. Le panel mixte d'appel de six juges (deux juges nationaux et quatre juges internationaux) sera compétent pour statuer en appel des affaires jugées par les panels mixtes de première instance. Les juges ayant siégé dans le panel mixte de première instance ne pourront pas siéger dans le panel mixte d'appel pour la même affaire.

**Assistance judiciaire:**

18. En vue de garantir le respect du principe d'égalité des armes, les prévenus, accusés et victimes indigents pourront bénéficier des services d'un avocat commis d'office. Le Gouvernement et la MINUSCA s'accorderont sans tarder sur les modalités de mise en place d'un tel service en concertation avec le Barreau national centrafricain et le Greffe de la Cour, en fonction des ressources disponibles.

19. Dans les affaires les plus sensibles, notamment celles où la sécurité des avocats nationaux pourrait être menacée, la nomination d'avocats internationaux pour représenter les parties pendant la phase d'instruction ou au cours des audiences pourra être envisagée, en fonction des ressources disponibles.

**Règlement des différends:**

20. Les procédures de règlement des désaccords pouvant survenir entre les magistrats de la Cour seront fixées par le Règlement Intérieur.

21. En cas de manquement grave d'un des magistrats internationaux aux règles élémentaires de discipline ou aux règles de bonne conduite, le collège des magistrats internationaux et nationaux réunis pourra décider à la majorité des deux tiers des voix des mesures à prendre conformément aux dispositions prévues par le Règlement Intérieur.

**Engagements des Parties Prenantes:**

22. Le Gouvernement s'engage en particulier à

a) prendre sans tarder l'initiative des amendements législatifs qui s'imposent pour s'assurer que dans tous les cas instruits par le Parquet de la Cour et/ou jugés par la Cour, la

6/7

peine maximale encourue ne pourra être que la perpétuité ;

b) prendre l'initiative des amendements législatifs qui s'imposent afin de s'assurer que sa législation inclut dans la définition des crimes de guerre non seulement les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, mais également, les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international ;

c) mettre gracieusement à disposition des magistrats internationaux des locaux ou un emplacement situés dans la même enceinte que les bureaux des magistrats nationaux, selon des modalités à définir entre la MINUSCA et le Gouvernement et en tenant compte des règles de sécurité applicables. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MINUSCA, de son personnel et des magistrats internationaux ci-dessus mentionnés toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre des MTU, et notamment à leur permettre l'accès aux dossiers d'enquête et à tout autre document qu'ils jugeront utiles.

d) Le Gouvernement s'engage à reconnaître l'indépendance des magistrats nationaux et internationaux de la Cour et à leur accorder par voie législative les privilèges et les immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il est entendu que les magistrats recrutés internationalement ne pourront être soumis à l'autorité hiérarchique et disciplinaire des institutions nationales.

23. La MINUSCA étudiera en consultation avec le Gouvernement, dans la limite des ressources budgétaires disponibles et des procédures applicables, les modalités les plus appropriées pour :

a) recruter les magistrats et autre personnel internationaux mentionnés ci-dessus.

b) soutenir le Gouvernement dans sa responsabilité d'assurer :

- i. la sécurité du secteur de la justice et de ses acteurs nationaux et internationaux
- ii. la mise en œuvre de programmes viables de protection des témoins et victimes
- iii. la défense des accusés indigents
- iv. la représentation des parties civiles indigentes

#### **Complémentarité**

24. La mise en œuvre du présent Mémoire d'Entente se fera sans préjudice de la compétence de la Commission d'Enquête Internationale et de la Cour Pénale Internationale dans les enquêtes en cours ou à venir. Des arrangements pourront être conclus à cet effet.

#### **Interprétation et différends**

25. A la demande d'une des parties, la mise en œuvre du présent Mémoire d'Entente pourra être revue dans les six mois de sa signature, et par la suite tous les six mois, conformément au paragraphe 40 de la Résolution 2149 ci-dessus mentionnée qui prévoit notamment que les MTU sont de portée limitée, assorties de délais et compatibles avec les objectifs de maintien de l'ordre public fondamental et lutter contre l'impunité.

26. Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de ce Mémoire d'Entente se règlera *mutatis mutandis* conformément aux procédures de règlement des différends prévus par l'Accord sur le Statut de la MINUSCA qui sera signé avec le

7/7

Gouvernement de la République centrafricaine. L'accord type sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) s'appliquera provisoirement en attendant la signature de cet Accord.

27. Aucune disposition du présent Mémorandum d'Entente ne peut être interprétée comme une renonciation expresse ou tacite aux Privilèges et Immunités de la MINUSCA ou de l'Organisation des Nations Unies et de ses personnels tels que prévus par la Convention sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation des Nations Unies et par l'Accord sur le Statut de la MINUSCA qui sera signé avec l'e Gouvernement de la République centrafricaine (ou de l'accord type sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) en attendant la signature de cet Accord).

**En foi de quoi, les Parties ont signé le présent Mémorandum d'Entente en deux exemplaires originaux :**

Pour le Gouvernement



**Mme. Isabelle Gauduille**  
**Ministre de la Justice, Garde des Sceaux**  
**chargée de la réforme judiciaire et des**  
**Droits de l'Homme**

Date : - 5 AOUT 2014

Pour la MINUSCA



**Mr. Babacar Gaye**  
**Représentant spécial du Secrétaire**  
**général des Nations Unies**

Date : - 7 AOUT 2014